



14 septembre 2017

Le rôle et le statut particulier du poursuivant public définis par la tradition parlementaire

Le 29 janvier 1951, le procureur général d'Angleterre, sir Hartley Shawcross, était interpellé à la Chambre des communes dans le contexte où la décision de ne pas porter d'accusation pour une grève illégale dans le secteur privé avait suscité une vive controverse, particulièrement dans les médias. Un député l'invitait alors à expliquer devant la Chambre la conception qu'il avait de ses responsabilités, à titre de procureur général, en matière de poursuites criminelles.

Il prononça alors une déclaration de principes historique qui a largement contribué par la suite à façonner le rôle du poursuivant public, à définir les rapports entre le procureur général et le Directeur des poursuites publiques, les ministres du gouvernement et le Parlement et, ce faisant, à définir le sens et la portée du principe de l'indépendance du poursuivant public.

Voici les points saillants de cette déclaration qui a alors reçu l'aval de tous les partis politiques et qui, en conséquence, figure dans les annales de la tradition parlementaire britannique et des pays qui, comme le Canada, s'en inspirent :

« [...] l'idée que le procureur général devrait toujours décider d'entamer des poursuites simplement parce qu'il croit qu'il existe ce que les avocats appellent « une cause » est la plus stupide jamais exprimée au sujet de son devoir. Cela est faux, et aucun de ceux qui ont occupé le poste n'est de cet avis.

« Lorsque j'examine un cas en vue de décider s'il y a lieu ou non d'instituer des poursuites, la seule considération éliminée *a priori* est l'incidence de cette dernière sur ma propre situation politique, celle de mon parti ou celle du gouvernement; cette considération n'entre jamais en ligne de compte.

« La vérité à mon avis c'est que le devoir d'un procureur général, lorsqu'il doit décider d'autoriser ou non des poursuites, consiste à prendre connaissance de tous les faits pertinents, y compris, par exemple, l'incidence que lesdites poursuites, peu importe leur résultat, auraient sur le moral de la population et l'ordre public, et toute autre considération d'intérêt public. Pour ce faire, il pourra, bien que je ne croie pas qu'il y soit tenu, consulter ses collègues du gouvernement et, en fait, comme l'a déjà dit lord Simon, dans certains cas, il serait insensé de ne pas le faire. Par ailleurs, l'aide de ses collègues doit se limiter à l'informer des considérations particulières qui pourraient influencer sur sa décision; elle ne consiste pas, et ne doit d'ailleurs pas consister, à lui dicter la décision à prendre. La responsabilité de cette décision appartient au procureur général, que ses collègues ne sauraient contraindre; d'ailleurs ils s'en gardent bien. Le procureur général ne peut pas non plus, bien sûr, abandonner cette responsabilité à ses collègues. S'il existe des considérations d'ordre politique, au sens large dont j'ai fait mention, qui ont des répercussions sur le gouvernement dans l'abstrait, c'est au procureur général et à lui seul qu'il appartient d'en juger, à la lumière de ses connaissances judiciaires. »

Traduction française empruntée à J. Ll. J. Edwards, *La responsabilité ministérielle en matière de sécurité nationale*, Étude préparée à l'intention de la Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Service Canada (1980).

La version intégrale de l'interpellation et de la déclaration de sir Hartley Shawcross peut être consultée en ligne dans le *Hansard* de la Chambre des communes d'Angleterre : [House of Commons Debates, 29 January 1951, vol 483, cc 679-690.](#)